



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société AGRATI VIEUX-CONDE SAS pour le suivi de la qualité des eaux souterraines concernant son établissement situé à VIEUX-CONDE et abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juin 2014

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V, en particulier l'article R. 512-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000 autorisant la société VALMEX SA - siège social : 24 rue Dervaux B.P. 29 - 59690 VIEUX-CONDE - à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface à cette adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2002 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2000 susvisé ;

VU les déclarations des différents changements d'exploitant de la société VALMEX, devenue TEXTRON FASTENING SYSTEMS, elle-même devenue le 2 février 2007 ACUMENT VIEUX CONDE SAS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2010 imposant à la société ACUMENT VIEUX CONDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de VIEUX-CONDÉ ;

Vu le donné acte du 10 novembre 2010 de changement d'exploitant de la société ACUMENT VIEUX CONDE, devenue société AGRATI VIEUX CONDE SAS à compter du 6 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2011 imposant à la société AGRATI VIEUX CONDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 imposant à la société AGRATI VIEUX CONDE des prescriptions complémentaires en matière de surveillance des eaux souterraines et investigations concernant le traitement des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 imposant à la société AGRATI VIEUX CONDE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement de VIEUX-CONDÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 imposant à la société AGRATI VIEUX CONDE des prescriptions complémentaires pour l'encadrement du traitement par bio-atténuation naturelle dynamisée des eaux souterraines circulant sous son site de VIEUX-CONDÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 imposant à la S.A.S. AGRATI VIEUX CONDE des prescriptions complémentaires pour le traitement de la nappe d'eaux souterraines concernant son établissement situé à VIEUX-CONDÉ

Vu les résultats des diagnostics et études environnementales menées au droit et à l'extérieur du site AGRATI VIEUX-CONDE entre 1998 et 2013 et rapportés dans le document AECOM : P2858-011 du 17 mars 2014 et P2720-011 d'août 2013 ;

Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires rapportée dans les documents AECOM : P2272-011C de juillet 2009, P2477&P2521-011 de mai 2010, P2694-A11 de mai 2011 ;

Vu l'interprétation de l'état des milieux rapportée dans les documents AECOM : P2272-011C de juillet 2009, P2499-011 d'octobre 2010, P2791-011 de janvier 2013 ;

Vu le rapport AECOM de mars 2018 traitant de la surveillance et l'évaluation du traitement ERD et de la barrière hydraulique ;

Vu le rapport du 22 février 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, établi à la suite de la visite d'inspection du 14 février 2019 ;

Vu le courrier du 10 avril 2019 de la société AGRATI VIEUX CONDE à l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 14 février 2019 ;

Vu le rapport du 29 mai 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 9 septembre 2019 ;

Considérant que les activités exercées par la société AGRATI VIEUX CONDE sont à l'origine d'une pollution principalement de la nappe souterraine en solvants chlorés (COHV), et dans une moindre mesure des sols ;

Considérant que les niveaux de pollution relevés notamment lors des mesures prescrites par l'arrêté du 26 juin 2014 ont mis en évidence qu'un impact était observé à l'extérieur du site ;

Considérant que les travaux de dépollution effectués dans le cadre des prescriptions de l'arrêté du 5 mars 2015 ont permis de diminuer l'impact de la source primaire identifiée ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines a permis de mettre en évidence l'existence d'une source secondaire ;

Considérant que cette source secondaire crée un impact à l'extérieur du site, et que des voies de transfert de la pollution existent, notamment par les eaux souterraines,

Considérant qu'il convient de suivre l'étendue de cette pollution ainsi que les niveaux de pollution associés par des campagnes de mesures régulières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – OBJET

La société AGRATI VIEUX CONDE S.A.S, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 24 rue Dervaux - 59 690 VIEUX-CONDÉ, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et notamment aux eaux souterraines sur site pouvant affecter les eaux souterraines situées au droit des terrains extérieurs à l'emprise du site.

CHAPITRE 2 – MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 – Composition et caractéristiques du réseau

L'exploitant exploite un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est composé des piézomètres existants suivants :

À l'extérieur du site	À l'intérieur du site
MW26	MW8
MW27	MW9
MW28	MW15
MW29	MW21
MW30	MW23
MW33	MW101
MW34	MW109
MW36	MW110
	MW111
	MW112
	MW208
	OW09
	OW10

Ce réseau permet d'assurer un contrôle de la qualité des eaux de la nappe de la craie.

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose l'implantation de piézomètres supplémentaires au sud de l'établissement permettant de compléter la connaissance de l'étendue du panache de pollution dans cette zone. Ces piézomètres sont intégrés au réseau de surveillance décrit ci-dessus dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tous les puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Les piézomètres sont réalisés de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante et de suintement.

Article 2.2 – Mesures

Sur les piézomètres MW15, MW21, MW101, MW109, MW110, MW111, MW112, MW208, OW9 et OW10, l'exploitant réalise semestriellement, en période de hautes eaux et en période de basses eaux :

- un relevé du niveau piézométrique de la nappe ;
- des prélèvements d'eaux permettant de réaliser la quantification des paramètres suivants :
 - Tetrachloroéthylène
 - Trichloroéthylène
 - Cis-1,2-dichloroéthylène
 - Trans-1,2-dichloroéthylène
 - Chlorure de vinyle
 - Tétrachlorométhane
 - Trichlorométhane
 - Dichlorométhane
 - 1,1,2-trichloroéthane
 - 1,2-dichloroéthane
 - 1,1,1-trichloroéthane
 - 1,1-dichloroéthylène
 - 1,1-dichloroéthane
- pour les piézomètres MW112; MW208 et OW9, les éléments suivants sont également quantifiés :
 - Ethène
 - Ethane
 - Somme Ethane – Ethène

Sur les autres piézomètres du réseau décrit à l'article 2.1, l'exploitant réalise semestriellement, en période de hautes eaux et en période de basses eaux :

- un relevé du niveau piézométrique de la nappe ;
- des prélèvements d'eaux permettant de réaliser la quantification des paramètres suivants :
 - Arsenic
 - Bore
 - Cadmium
 - Chrome
 - Cuivre
 - Mercure
 - Molybdène
 - Nickel
 - Plomb
 - Zinc
 - Tetrachloroéthylène
 - Trichloroéthylène
 - Cis-1,2-dichloroéthylène
 - Trans-1,2-dichloroéthylène
 - Chlorure de vinyle
 - Tétrachlorométhane
 - Trichlorométhane
 - Dichlorométhane
 - 1,1,2-trichloroéthane
 - 1,2-dichloroéthane
 - 1,1,1-trichloroéthane
 - 1,1-dichloroéthylène
 - 1,1-dichloroéthane
 - HCT C10-C12
 - HCT C12-C16
 - HCT C16-C21
 - HCT C21-C40
 - HCT (somme C10 à C40)
 - Ethène
 - Ethane
 - Somme Ethane – Ethène
 - Chlorure
 - HAP

Article 2.3 – Transmission des résultats

Un rapport récapitulatif des résultats des mesures effectuées dans le cadre des dispositions de l'article 2.2 est transmis avant la fin du semestre suivant la réalisation des mesures. Ces résultats sont analysés et interprétés en lien avec les résultats des campagnes précédentes. En cas de dérive significative des concentrations mesurées dans le cadre de ces analyses, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et propose les mesures appropriées.

Les données sont déclarées via le service de télédéclaration GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) dans le même délai que celui de la transmission du rapport prévu ci-dessus.

CHAPITRE 3 – TECHNIQUES MISES EN ŒUVRE

En cas de comblement des piézomètres, ceux-ci sont réalisés selon des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

CHAPITRE 4 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2014, imposant à la SAS AGRATI VIEUX-CONDÉ des prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux souterraines, l'échéancier pour les travaux de dépollution et le dépôt d'un dossier de restriction d'usage pour son établissement situé à VIEUX-CONDÉ, est abrogé.

CHAPITRE 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 7 – DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VIEUX-CONDE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VIEUX-CONDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VIEUX-CONDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **1 0 OCT. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES